



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droit au développement

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement

Résumé

Le présent rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement, Saad Alfarargi, est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 33/14 du Conseil. Dans son rapport, le Rapporteur spécial énonce des lignes directrices et des recommandations sur la réalisation concrète du droit au développement, formulées à l'issue des consultations régionales qui ont été tenues sur ce sujet en 2018 et 2019, en application de la résolution 36/9 du Conseil. L'accent est mis en particulier sur la participation effective à la définition des priorités en matière de développement et à la répartition des avantages tirés du développement, l'utilisation de méthodes inclusives et durables de mobilisation de ressources en faveur du développement, le suivi et l'évaluation des politiques de développement, et les mesures permettant d'établir les responsabilités lorsque des droits sont bafoués. Le rapport dresse également un bilan des activités menées par le Rapporteur spécial depuis septembre 2018.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 33/14 du Conseil des droits de l'homme, rend compte des activités menées par le Rapporteur spécial sur le droit au développement depuis septembre 2018. Il contient également des lignes directrices et des recommandations sur la réalisation concrète du droit au développement qui sont issues des consultations régionales convoquées par le Rapporteur spécial en 2018 et 2019 pour recueillir bonnes pratiques et données d'expérience en la matière. Prenant appui sur la Déclaration sur le droit au développement, le Rapporteur spécial donne des exemples concrets, des principes clefs et des recommandations sur la mise en œuvre du droit au développement. Il examine des aspects précis de la réalisation de ce droit et formule des observations concernant la participation, la mobilisation de ressources, le suivi et l'évaluation et l'application du principe de responsabilité.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Activités d'ordre général

2. Depuis le début de son mandat, le Rapporteur spécial s'est efforcé en priorité d'élaborer une méthodologie spécifique pour les visites à mener dans les pays pour évaluer la mise en œuvre du droit au développement. Il a adressé une demande de visite à 20 pays, et se félicite des réponses favorables reçues à la plupart des demandes. Le Rapporteur spécial a effectué sa première visite à Cabo Verde, du 12 au 21 novembre 2018. La visite avait principalement pour objectif d'évaluer les progrès réalisés s'agissant du droit au développement et de recenser les problèmes qui persistaient, afin de formuler des recommandations à l'intention des pouvoirs publics et d'autres acteurs participant à l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durables. Le Rapporteur spécial sait gré au Gouvernement caboverdien de l'excellent esprit de coopération dont il a fait preuve pendant la visite. Un rapport de mission sera soumis, dans un additif au présent rapport, à la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial effectuera sa deuxième visite de pays en Suisse du 23 septembre au 2 octobre 2019 et prévoit de se rendre au Chili fin 2019. Il remercie les gouvernements suisse et chilien de leur invitation. Les rapports sur ces visites seront présentés au Conseil à sa quarante-cinquième session, en 2020.

3. Dans sa résolution 33/14, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement (créé en application de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme) en vue de l'aider dans l'accomplissement de son mandat général, en tenant compte, notamment, des délibérations et recommandations du Groupe de travail et en évitant tout chevauchement d'activités. Du 29 avril au 3 mai 2019, le Rapporteur spécial a participé à la vingtième session du Groupe de travail. Le 29 avril 2019, il a échangé avec les délégués présents à la session et a brièvement présenté son mandat et les travaux qu'il avait entrepris.

4. En septembre 2018, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 39/9, dans laquelle il prie le Rapporteur spécial de participer aux rencontres et dialogues internationaux en vue de renforcer l'intégration du droit au développement dans le cadre de ces réunions. Donnant suite à cette demande, le Rapporteur spécial a participé à la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, qui s'est tenue du 20 au 22 mars 2019 à Buenos Aires. Il y a exposé les conclusions figurant dans son rapport de 2018 à l'Assemblée générale, qui portait sur les avantages découlant de la prise en compte du droit au développement dans la coopération Sud-Sud (A/73/271). Le 23 avril 2019, le Rapporteur spécial a participé à un débat thématique sur le rôle des droits de l'homme dans la promotion de la bonne gouvernance, tenu pendant la quinzième session ordinaire de la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de coopération islamique, à Djeddah (Arabie saoudite). À cette occasion, il a

débatu des relations entre bonne gouvernance et principes du droit au développement. Le 24 avril 2019, il a pris part à un dialogue avec les délégués participant à la session et leur a présenté les travaux qu'il avait menés dans le cadre de son mandat. Le 14 juin 2019, le Rapporteur spécial a participé à une table ronde d'experts organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les principes relatifs aux droits de l'homme et les directives concernant le rapatriement des avoirs volés. Il est également prévu qu'il participe à la session 2019 du forum politique de haut niveau pour le développement durable ; il y prendra la parole le 10 juillet dans le cadre d'un examen thématique des perspectives des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral et, le 11 juillet, il animera, en marge du forum, un événement visant à mettre en lumière les actions entreprises par les États pour associer toutes les parties prenantes, y compris les groupes en situation de vulnérabilité, à la collecte des données et à l'établissement des examens nationaux volontaires.

B. Consultations régionales

5. En septembre 2017, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 36/9, dans laquelle il demande au Rapporteur spécial de tenir des consultations régionales sur la réalisation du droit au développement. Pour donner suite à cette demande, le Rapporteur spécial a organisé en 2018 et 2019 une série de consultations régionales qui visaient à recenser de bonnes pratiques pour l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation de politiques et de programmes qui contribuent à la réalisation du droit au développement. Le Rapporteur spécial a invité tous les États à participer aux consultations organisées pour leur groupe régional respectif. Le Rapporteur spécial a organisé une consultation pour les États et les parties prenantes d'Afrique à Addis-Abeba du 27 au 29 mars 2018, une consultation pour les États d'Europe occidentale et autres États, les États d'Europe orientale et les parties prenantes de ces régions à Genève les 11 et 12 juin 2018, une consultation pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les parties prenantes de la région à Panama City les 11 et 12 octobre 2018 et une consultation pour les États d'Asie et du Pacifique et les parties prenantes de la région à Bangkok les 12 et 13 décembre 2018.

6. Chacune de ces consultations a réuni des représentants des États Membres de la région considérée, ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, des milieux universitaires, de la société civile et du secteur privé. Les 10 et 11 avril 2019, le Rapporteur spécial a organisé une dernière réunion d'experts à Dakar, à l'occasion de laquelle les participants ont mené une réflexion sur toutes les contributions faites pendant les consultations, dans le but d'identifier des recommandations universelles. En mai 2019, le Rapporteur spécial a partagé les recommandations préliminaires qui avaient émergé des consultations avec ceux qui avaient pris part à celles-ci, notamment tous les États, afin qu'ils puissent formuler des observations supplémentaires. Le résultat des consultations est un ensemble de lignes directrices et de recommandations pratiques, qui peuvent constituer un outil pour concevoir les structures, les processus et les objectifs de politiques de développement centrées sur la réalisation des droits de l'homme et pour en assurer le suivi et l'évaluation. Des renseignements complémentaires sur le processus de consultation régionale, notamment sur les programmes, les contributions et les résultats, sont disponibles en ligne¹.

III. Lignes directrices sur la réalisation concrète du droit au développement

A. Principes généraux

7. Les consultations régionales ont confirmé l'idée – exprimée dans la résolution 33/14 du Conseil des droits de l'homme – que la réalisation du droit au développement suppose le respect des principes internationaux des droits de l'homme, notamment le principe de non-

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultation.aspx.

discrimination et les libertés fondamentales, et des cadres convenus au niveau international sur les changements climatiques, le financement du développement et le développement durable. En outre, de la même manière que la Déclaration sur le droit au développement établit que l'être humain est le sujet central du processus de développement, les lignes directrices insistent sur le fait que la réalisation du droit au développement doit supposer que l'on donne aux personnes, tant individuellement que collectivement, les moyens de décider de leurs objectifs prioritaires en matière de développement et des méthodes qu'elles privilégieront pour atteindre ces objectifs.

8. Dans l'esprit de ce principe fondateur, les présentes lignes directrices soulignent l'importance de la participation, pour évaluer les intérêts des titulaires de droits et faire en sorte d'y répondre. Assurer la participation aux fins de la réalisation du droit au développement suppose non seulement de consulter les personnes et les communautés, mais aussi de mettre véritablement les titulaires de droits au centre du processus de décision concernant leur propre développement économique, social, culturel et politique.

9. Ainsi, le raisonnement selon lequel le développement est seulement un résultat économique est incomplet, car la croissance économique ne permet pas nécessairement à une population d'atteindre ses objectifs prioritaires en matière de développement. De fait, et comme l'a déjà indiqué le Rapporteur spécial, il a été établi que la croissance, si elle n'est pas accompagnée de politiques de redistribution, peut entraîner des inégalités (A/HRC/39/51, par. 12). Il est également ressorti des consultations régionales que le développement ne devait pas être perçu comme un simple processus séquentiel dans lequel on rechercherait la croissance économique dans le but de financer des politiques sociales. Le droit au développement conçoit plutôt le développement comme un processus global nécessitant la contribution et la participation de diverses parties prenantes, notamment les États, les organisations internationales, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, pour obtenir des résultats durables. La bonne gouvernance, un état de droit juste et transparent et des institutions stables caractérisées par la transparence et la responsabilité et capables de s'adapter sont des prérequis.

10. Le fait que l'on se trouve dans un contexte de paix ou de conflit étant aussi à prendre en considération (art. 7 de la Déclaration sur le droit au développement), il est recommandé d'intégrer la question du droit au développement dans les discussions sur le désarmement et la reconstruction après un conflit. De plus, étant donné l'impact de l'environnement international sur la réalisation du droit au développement (art. 3 et 4), il est important que les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les institutions financières internationales adoptent, dans leurs travaux, une approche axée sur le droit au développement. Les titulaires de droits devraient également s'approprier les initiatives visant à atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et en tirer parti sur un pied d'égalité. Promouvoir la prise en compte du droit au développement dans la réalisation des objectifs de développement durable permettrait de garantir que les mesures prises pour atteindre ces objectifs soient équitables, participatives, centrées sur la personne et non discriminatoires.

11. L'idée selon laquelle les personnes et les communautés doivent être aux commandes de leur propre développement a une incidence sur la manière dont le développement est financé. Lorsqu'il est envisagé sous l'angle du droit au développement, le financement du développement n'est fondé ni sur la charité ni sur une allocation de ressources orientée selon les motivations et les desseins du donateur. La réalisation effective du droit au développement des personnes et des communautés suppose de financer les priorités de développement définies par les bénéficiaires. Certains instruments internationaux et cadres directeurs, comme le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, par exemple, ont déjà été conçus selon cette approche. Les présentes lignes directrices viennent renforcer encore ces instruments.

12. Dans le même ordre d'idées, le suivi et l'évaluation des politiques nationales et internationales devraient être réalisés d'une certaine façon lorsqu'ils ont pour objet d'évaluer si le droit au développement est réalisé ou en voie de l'être. Dans le cadre d'une approche axée sur le droit au développement, l'évaluation des résultats obtenus et des méthodes utilisées se fait à l'aune non seulement de critères universels mais également de

critères spécifiques au contexte, c'est-à-dire en se demandant toujours si les politiques améliorent réellement le bien-être de « l'être humain » tel qu'il est identifié dans la Déclaration sur le droit au développement. Par ailleurs, en cas d'atteinte au bien-être des personnes, des voies de recours devraient permettre d'établir les responsabilités et de réparer le préjudice causé, et tout obstacle à l'établissement des responsabilités doit être éliminé.

13. Dans les paragraphes qui suivent, les composantes de la réalisation du droit au développement sont regroupées par thème ; toutefois, ces composantes sont, comme tous les aspects du droit au développement, indivisibles et interdépendantes (art. 9).

B. Favoriser une participation active, constructive et éclairée

14. Dans la Déclaration sur le droit au développement, il est dit que les politiques de développement devraient avoir pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement (art. 2), ce qui implique un double ensemble de droits et de devoirs : premièrement, l'obligation de faire participer tous les membres de la population à l'élaboration des politiques de développement ; deuxièmement, l'obligation de garantir que les politiques bénéficient également à tous.

15. Le principe selon lequel les communautés touchées doivent prendre les rênes des programmes, budgets et processus de développement est un principe essentiel des présentes lignes directrices. Les recommandations traitent notamment de la nécessité de veiller à ce que le développement profite à tous les pans de la société ; elles mettent aussi en évidence les obstacles, visibles et invisibles, à la participation, tels que l'absence d'identité juridique, la violence ou des restrictions d'ordre social.

16. En outre, les lignes directrices précisent que la participation ne peut être effective que si elle est institutionnalisée et continue. Par exemple, dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, un siège est laissé libre en permanence au sein des organes gouvernementaux pour les acteurs de la société civile, qui peuvent ainsi participer régulièrement à la prise de décisions. Autre exemple, dans un pays d'Europe orientale, où les communautés les plus touchées sont associées, aux côtés de représentants d'organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées, au dispositif chargé de coordonner au niveau national la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme.

17. Les recommandations pratiques énoncées ci-après visent à permettre à tous de véritablement prendre part au développement et en tirer parti.

Au niveau national

18. Les États devraient concevoir et mener à bien des projets de développement après avoir tenu de véritables consultations visant à définir les objectifs de développement prioritaires des communautés dans la zone concernée par le projet, et des accords sur la répartition des avantages qui puissent convenir aux personnes touchées. En particulier :

a) Les consultations devraient être institutionnalisées plutôt que ponctuelles, et il devrait être remédié à tout conflit d'intérêt potentiel impliquant ceux qui organisent les consultations, afin de garantir que celles-ci reflètent réellement les points de vue des parties prenantes concernées (ce point est particulièrement important lorsque les consultations sont organisées par un État ou par des acteurs privés qui bénéficieraient directement du projet proposé) ;

b) Ceux qui organisent la consultation devraient informer en toute transparence les communautés consultées des incidences que pourraient avoir les décisions qui doivent être prises, et les priorités des personnes concernées doivent être prises en compte.

19. Les États devraient mettre en place des processus publics de planification qui soient axés sur la participation et prévoient des mécanismes de suivi. Lorsque cela est possible, les États devraient décentraliser ces processus de planification participative, afin de permettre

aux communautés locales de mener des projets de développement qui reflètent leurs intérêts et s'appuient davantage sur des ressources nationales.

20. Les pouvoirs publics devraient appliquer des politiques nationales cohérentes et qui répondent aux besoins de développement locaux, afin de favoriser les synergies et l'interaction entre les institutions.

21. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que la budgétisation soit un processus participatif et centré sur l'être humain, et non un exercice purement économique. Ils devraient être ouverts à l'idée d'associer la société civile à la planification et aux réformes économiques. À ce sujet, il conviendrait d'envisager d'adopter un processus de budgétisation participative au niveau local.

22. Les pouvoirs publics à tous les niveaux devraient mobiliser les communautés et leur donner les moyens de défendre leurs propres programmes de développement. Ils devraient institutionnaliser la participation de la société civile dans la planification du développement, ce qui suppose de prévoir à l'avance la participation de la société civile et d'en tenir compte dans le cadre de la collecte et de l'évaluation des données.

23. Les États devraient investir dans le renforcement de la capacité de la société civile de jouer un rôle actif et constructif dans les processus de développement. La société civile devrait être formellement associée à l'élaboration des politiques, de même qu'à leur mise en œuvre et à leur évaluation ; cela aurait pour effet de mobiliser les compétences locales existantes et de faire naître un sentiment d'appropriation du processus de développement, tout en réduisant les coûts. La participation de la société civile nécessite que soient garantis en particulier la liberté d'expression et l'accès à l'information.

24. Les pouvoirs publics et les partenaires de coopération internationale devraient mettre en place des mécanismes de prise de décisions participatifs et efficaces. Ces mécanismes devraient associer les groupes qui visent des politiques, programmes et projets de développement particuliers.

25. Les États ont le devoir de veiller à ce que les acteurs non étatiques, notamment les entreprises présentes ou créées sur leur territoire ainsi que les sociétés mères, exercent leurs activités conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux priorités clairement exprimées par les communautés touchées et bénéficiaires. Ils devraient également adopter une législation énonçant expressément les modalités de la participation du public aux programmes de partenariat public-privé.

26. Pour éviter de perpétuer les inégalités existantes, les États, lorsqu'ils mettent en œuvre des programmes de développement, devraient accorder une attention particulière aux formes de discrimination croisées, notamment à la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité, l'origine sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation.

27. Les pouvoirs publics devraient en permanence favoriser la participation. Les personnes les plus défavorisées, notamment les personnes handicapées, les femmes, les enfants et les jeunes, les minorités, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les membres d'autres groupes marginalisés ou dépourvus de moyens d'action devraient avoir la possibilité de participer dans des conditions d'égalité. Les États devraient offrir aux communautés la possibilité de s'associer au processus décisionnel lorsque des décisions qui les concernent sont prises mais qu'elles n'ont pas été identifiées comme faisant partie de la population touchée. En particulier :

a) Les États qui accueillent des migrants devraient considérer ces titulaires de droits comme des agents du développement au lieu de traiter le phénomène migratoire comme un problème de sécurité ;

b) Les États devraient garantir à toutes les personnes, y compris aux membres des minorités, une identité juridique et un égal accès à des documents d'identité, car l'absence de tels documents empêche la participation et augmente le risque de violations multiples des droits (par exemple de violations des droits d'accéder à des soins de santé, à l'éducation, au logement, à l'emploi et à la protection sociale et du droit de voter) ;

c) Les États devraient mobiliser les jeunes en tant qu'agents du changement et du développement.

28. Les pouvoirs publics devraient favoriser une représentation de qualité des femmes et des populations marginalisées dans le processus de prise de décisions au niveau national, notamment en augmentant la représentation de ces groupes dans les institutions publiques et privées. Les femmes et les populations marginalisées sont souvent considérées comme les bénéficiaires des programmes de développement, mais il est rare qu'elles participent aux décisions, voire même qu'elles soient consultées.

29. Dans le cadre de la planification axée sur les questions de genre, les États devraient prendre en considération le fait que les femmes ne forment pas un groupe homogène et accorder de ce fait une attention particulière aux femmes qui sont exposées à des formes multiples de vulnérabilité et qu'il est plus difficile d'atteindre.

30. Les États devraient intégrer les droits de l'homme et le droit au développement dans leurs programmes nationaux.

31. Les États devraient privilégier une éducation aux droits de l'homme qui fasse une large place à la sensibilisation aux questions de genre et à la non-discrimination à tous les niveaux pour permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et de participer au développement politique, économique, social et culturel.

32. Les États devraient établir des mécanismes permettant d'accéder facilement à l'information concernant les politiques et processus de développement et adopter une législation qui garantisse l'accès à l'information, notamment en ce qui concerne le financement des projets, y compris le cofinancement, et les objectifs de développement durable.

33. Les pouvoirs publics devraient mettre au point des mécanismes d'information fiables et à jour lors de la conception de plans de développement. Les institutions publiques devraient consacrer des ressources suffisantes au partage de l'information et avoir pour mandat de produire et de diffuser des renseignements en temps voulu. Des voies de recours juridiques devraient être mises en place afin de garantir que l'accès à l'information ne soit pas refusé.

34. Les États et les autres acteurs devraient utiliser la technologie et les réseaux numériques, selon qu'il conviendra, comme moyens d'accroître la participation, en gardant à l'esprit que, l'accès à la technologie n'étant pas uniforme, celle-ci ne peut pas, à elle seule, suffire à améliorer la participation.

35. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient mener des campagnes d'information afin de donner aux communautés les moyens de faire valoir leurs droits.

36. Elles devraient aussi, dans le cadre de leur mandat, offrir un cadre pour la participation, notamment en facilitant la collecte et la mise en commun d'informations sur les programmes de développement.

37. La réalisation du droit au développement suppose que les États respectent le droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Ces peuples devraient avoir le moyen de définir leurs propres priorités en matière de développement et de donner leur consentement préalable, libre et éclairé tel que le prévoient la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de 1989 sur les peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail.

38. Les États devraient assurer l'accès à l'information et la participation utile de toutes les parties prenantes aux décisions concernant l'extraction de ressources naturelles.

39. Les États devraient envisager la participation comme un continuum comprenant la consultation, la participation, le suivi et l'évaluation ainsi que l'accès à la justice. Tout système intégré de participation devrait englober tous ces éléments.

Aux niveaux régional et international

40. Les États et les organisations intergouvernementales devraient encourager et renforcer les activités de sensibilisation relatives au droit au développement menées par la

société civile au niveau régional, s'efforcer de développer les réseaux de la société civile à l'échelle régionale de façon à favoriser l'échange des bonnes pratiques et des réussites, et bâtir des ponts entre les différents acteurs de la société civile œuvrant dans les domaines du développement, des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité.

41. Les États devraient veiller à ce que toutes les parties prenantes soient véritablement associées au processus de négociation des accords internationaux, y compris des accords commerciaux internationaux. Pour ce faire, il est nécessaire de renforcer les capacités des acteurs étatiques et non étatiques qui participent aux processus de négociation. Il faut aussi rendre dès le début accessible, au niveau national, les informations concernant les projets à venir, afin que la société civile et les populations concernées puissent prendre part aux processus de négociation multilatérale.

42. Les États devraient mettre au point des programmes d'aide au développement ayant pour but de faire avancer les objectifs de développement prioritaires des pays qui reçoivent l'aide bilatérale, et ils devraient veiller à ce que les priorités de développement des pays bénéficiaires soient définies à l'issue de véritables processus de consultation menés au sein de ces pays.

43. Les pouvoirs publics devraient élargir l'espace civique pour permettre la participation démocratique et utile de toutes les parties prenantes aux processus multilatéraux, y compris ceux qui ont trait aux changements climatiques.

44. Les organisations intergouvernementales mondiales et régionales devraient placer la participation des parties prenantes au cœur de leur planification stratégique des processus de développement.

Acteurs non étatiques

45. Tous les acteurs, y compris les institutions, les entreprises et les investisseurs, qui produisent de l'information sur les projets de développement devraient communiquer cette information de manière transparente. En particulier :

a) L'information sur les projets de développement devrait être communiquée en priorité aux communautés concernées, dans la langue de ces communautés et dans des formats accessibles. Il peut être nécessaire de faire traduire les informations dans des langues locales ou autochtones ;

b) L'information devrait être communiquée sous une forme accessible aux populations cibles (par exemple, les données techniques devraient être transmises dans une langue accessible aux non-initiés ; en outre, les informations devraient être mises en ligne ou fournies avec des explications pour permettre aux communautés d'y accéder à l'aide de leur téléphone).

46. La société civile devrait jouer un rôle accru dans l'information de la population sur le droit au développement et sur ce que ce droit signifie pour leur développement durable.

47. Les réseaux régionaux de la société civile devraient intégrer le droit au développement dans leurs activités en faveur des droits de l'homme et œuvrer à la prise en compte systématique de ce droit au niveau local.

48. La société civile et les réseaux internationaux de solidarité devraient se mobiliser de manière à être en mesure d'adopter des positions communes dans les négociations internationales. Bâtir des réseaux plus solides d'organisations de la société civile et d'organisations nationales des droits de l'homme permettrait aux parties prenantes de promouvoir des programmes communs aux niveaux régional et international.

49. Les défenseurs des droits de l'homme devraient mettre l'accent sur les liens entre la réalisation des objectifs de développement durable et le respect des principaux engagements en matière de droits de l'homme. L'impulsion donnée par les objectifs de développement durable devrait être mise à profit pour renforcer la coopération entre le secteur du développement et la communauté des droits de l'homme.

50. Les banques de développement devraient mener de véritables consultations pour faire en sorte que les projets qu'elles financent contribuent à atteindre les objectifs de

développement prioritaires des bénéficiaires. Elles devraient également garantir l'accès à des informations sur les projets qu'elles ont accepté de financer avant que ces projets ne soient autorisés.

51. Les banques de développement et les autres parties prenantes associées à la gestion et au financement des projets devraient créer des mécanismes chargés de tenir des consultations régionales et internationales concernant les projets qui doivent avoir des effets transfrontières.

C. Financement du développement et mobilisation des ressources existantes

52. Si la Déclaration sur le droit au développement ne contient pas expressément de liste des priorités financières qui permettraient de réaliser le droit au développement, elle énonce néanmoins les principes qui devraient guider les décisions de politique générale aux niveaux national et international. Par exemple, elle dispose que la population devrait exercer la pleine souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles (art. premier) et que la répartition des avantages qui résultent du développement devrait être équitable (art. 2). Elle engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et à assurer l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement et à l'emploi (art. 8). En outre, au niveau international, la Déclaration fait obligation aux États de coopérer entre eux, à la fois pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et pour éliminer les obstacles au développement global (art. 3, par. 3, et art. 4, par. 2).

53. Les présentes lignes directrices tiennent donc compte du principe selon lequel le financement du développement devrait être durable et servir les intérêts des bénéficiaires visés. Lorsque les ressources locales doivent être utilisées pour atteindre des objectifs de développement plus larges, la participation active, utile et éclairée des individus et des groupes constitue un moyen par lequel ceux-ci peuvent s'entendre sur la répartition des avantages. À titre d'exemple de bonne pratique en la matière, on peut citer l'expérience d'un pays de la région de l'Asie et du Pacifique dans lequel une communauté risquait d'être déplacée en raison d'un projet de canal amortisseur qu'il était proposé de mettre en œuvre dans la capitale. Dans ce cas, les membres de cette communauté ont défini leur propre plan de réinstallation au moyen d'un processus de consultation dirigé par la société civile. Ils ont accepté d'être réinstallés à condition de rester près de la ville, en raison des avantages que cette proximité apportait à leur communauté. En fin de compte, les membres de cette communauté ont pu utiliser l'indemnisation accordée par les pouvoirs publics pour se loger sur des terres qui, auparavant, appartenaient à l'État. Plus important encore, le projet n'a pas été lancé avant que les priorités de la communauté concernée aient été activement recensées. Ce point est important dans la mesure où cette communauté devrait renoncer à ses propres ressources pour que le projet puisse avancer.

54. Compte tenu des retombées néfastes que peut avoir le recours des États et des organisations internationales à des programmes d'austérité² et à des partenariats public-privé³ pour créer des ressources, les présentes lignes directrices recommandent d'autres méthodes de mobilisation de ressources nationales et internationales. Elles dressent en outre la liste des ressources non financières à mobiliser.

55. Les recommandations pratiques énoncées ci-après ont trait à la mobilisation de ressources en faveur de programmes de développement inclusifs et durables.

² Voir, par exemple, Maria José Romero, « What lies beneath? A critical assessment of PPPs and their impact on sustainable development » (Réseau européen sur la dette et le développement, Bruxelles, 2015).

³ Voir, par exemple, E/2013/82 et A/HRC/37/54.

Au niveau national

56. Les États devraient engager des réformes économiques et sociales efficaces pour faire en sorte que les avantages de la croissance soient équitablement répartis entre tous les groupes de la population, et pour réduire les inégalités. Les populations dont les ressources sont confisquées ou mises en péril par des projets de développement nationaux ou régionaux doivent bénéficier d'indemnités suffisantes.

57. Les États devraient adopter des politiques en faveur de l'égalité des hommes et des femmes et en matière de protection sociale. Les pouvoirs publics devraient accorder une attention particulière à la prestation de soins non rémunérée, en élaborant des politiques économiques et des méthodes de comptabilité nationale qui permettent de revoir la répartition de ce type de travail et de remédier aux conséquences disproportionnées qu'il a sur le développement des femmes. Les États devraient reconnaître ce type de prestation de soins et lui donner un caractère officiel en rémunérant ceux qui l'assument et en assurant une formation appropriée à cet égard.

58. Les États devraient promouvoir une budgétisation axée sur les droits de l'homme, qui favorise en particulier l'égalité des hommes et des femmes et d'autres formes d'égalité.

59. Les États devraient cesser de « financiariser » les politiques sociales, c'est-à-dire de transformer les services sociaux en activités lucratives. Il faut inverser la tendance à la privatisation des services sociaux (services de soins de santé et d'éducation, par exemple), dont la prestation incombe au premier chef aux États, en vertu du droit international des droits de l'homme.

60. Les États devraient garantir des socles de protection sociale et un système d'assistance, même en période de crise économique et financière, conformément à la Recommandation n° 202 de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale (2012).

61. Les États devraient garantir la participation effective de la population à la définition des modalités de tous les projets de développement, y compris les partenariats public-privé, et au partage des avantages qui doivent en découler. Ils devraient veiller à ce que la société civile joue un rôle dans l'évaluation du degré de réussite des partenariats public-privé, ainsi que dans les activités visant à évaluer ces partenariats sur la base des services offerts au public et à garantir leur conformité avec les normes et obligations existantes.

62. Les pouvoirs publics devraient procéder à des études d'impact sur les droits de l'homme avant de prendre des décisions concernant la réduction des dépenses publiques. Les États devraient éviter de prendre des mesures d'austérité et de faire des choix en matière de dépenses publiques qui auraient pour effet d'inverser les progrès accomplis en matière de protection sociale universelle et de fourniture de biens et services d'intérêt public, et n'avoir recours à de telles mesures que si toutes les autres options possibles ont été épuisées.

63. Les États devraient utiliser les ressources nationales pour financer en priorité le développement, plutôt que le service de la dette internationale.

64. Les pouvoirs publics devraient mobiliser des ressources nationales à cette fin : en conservant les ressources de l'État, y compris les terres ; en renforçant les capacités de recouvrement de l'impôt ; en mettant en œuvre des politiques fiscales plus équitables, transparentes et progressives⁴ ; en luttant contre la corruption ; en demandant au secteur privé de payer sa juste part ; en mettant fin aux flux financiers illicites qui détournent les ressources des pays vers l'étranger.

65. Pour mieux faire respecter le principe de responsabilité dans le secteur privé, les autorités fiscales devraient publier les taux d'imposition et les recettes générées par les principaux acteurs économiques. Elles devraient avoir l'obligation juridique de surveiller la contribution des principaux acteurs économiques et de publier les informations accessibles à cet égard.

⁴ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « The right to development and taxation ».

66. Les États devraient veiller à la transparence de l'accès aux informations concernant le financement public, le recouvrement des impôts et les processus de contrôle.

67. Les États devraient diversifier leurs sources de revenus pour en assurer la viabilité, et éviter ainsi les conséquences négatives des chocs économiques tout en décourageant la corruption. L'exploitation des ressources naturelles ne devrait pas être le seul moteur du développement.

68. Les États devraient se doter de politiques de développement volontaristes auxquelles ils ne s'écarteraient pas au fil du temps, y compris : a) une stratégie spécifique concernant les secteurs dans lesquels l'État investirait ainsi qu'un calendrier d'investissement ; b) un engagement général formellement énoncé en faveur de l'inclusion économique et sociale, que ce soit au moyen de programmes de protection sociale ou d'investissements dans les services publics, tels que le logement, l'éducation, la protection sociale et les soins de santé ; c) une réelle marge de manœuvre permettant d'évaluer et de revoir les politiques selon qu'il convient.

69. Les États devraient promouvoir l'innovation sociale et les nouvelles initiatives visant à répondre aux besoins sociaux. Lorsqu'il existe des activités économiques qui favorisent le bien-être social et la solidarité, plutôt que d'y faire obstacle, les pouvoirs publics devraient les appuyer.

70. Les États ne devraient pas s'embarquer dans un vaste processus de libéralisation économique sans avoir évalué au préalable les effets sur les droits de l'homme des mesures qui seraient prises, celles-ci étant susceptibles d'aggraver les inégalités sociales et de compromettre la capacité de réglementation des États, en particulier en ce qui concerne l'exercice des droits sociaux, culturels et économiques.

71. Les allègements fiscaux et les subventions accordés aux entreprises par les États devraient être évalués afin de déterminer s'ils permettent d'atteindre les objectifs recherchés du point de vue de la création d'emplois, de l'accès à un salaire décent et de la création de bonnes conditions de travail en faveur de la population.

72. Les États ne devraient pas appliquer de mesures d'incitation fiscale à l'intention des sociétés et des investisseurs étrangers sans avoir au préalable réalisé une étude d'impact permettant d'établir que les avantages qui en découleraient pour la collectivité l'emporteraient sur les pertes en termes de recettes fiscales, et que ces mesures ne donneraient pas lieu à des violations des droits de l'homme. Ils devraient chercher à attirer des investisseurs étrangers qui seraient à même de combler les lacunes en matière de compétences au niveau national et de créer des entreprises locales. Les informations relatives à l'octroi d'avantages fiscaux aux sociétés étrangères ainsi qu'aux méthodes et résultats des évaluations devraient être accessibles au public⁵.

Aux niveaux régional et international

73. Les États devraient passer du paradigme donateur-bénéficiaire à un véritable partenariat avec les pays en développement, comme le prévoient la Déclaration sur le droit au développement et l'objectif 17 des objectifs de développement durable. En matière de financement du développement, les États devraient se fonder sur les priorités des partenaires bénéficiaires. Ils devraient en outre veiller à ce que les États bénéficiaires puissent s'approprier les projets de développement réalisés grâce à ce financement.

74. Les États et les organisations internationales ne devraient pas considérer le financement du développement uniquement comme un moyen d'obtenir des rendements économiques. Le débat sur le financement du développement devrait être recentré sur l'obligation qui incombe aux États de promouvoir le développement en utilisant le maximum des ressources disponibles et en sollicitant ou en assurant la coopération internationale à cet égard.

⁵ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a donné des directives similaires concernant les effets négatifs que pourraient avoir les activités des entreprises sur les droits économiques, sociaux et culturels. Voir l'observation générale n° 24 (2017) du Comité sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

75. Dans la mesure où elle figure parmi les principaux contributeurs de la coopération pour le développement, l'Union européenne devrait continuer de promouvoir l'établissement de seuils de protection sociale, dont les effets positifs ont été démontrés.

76. Le Fonds vert pour le climat devrait être directement accessible aux États et aux parties prenantes locales. En particulier :

a) Les États devraient revoir les règles régissant l'accès aux fonds afin qu'elles soient plus inclusives et qu'elles garantissent la mise en oeuvre de projets véritablement axés sur la réduction des émissions et la promotion de solutions énergétiques propres ;

b) Les États qui ont contribué de manière disproportionnée aux changements climatiques devraient honorer leurs engagements financiers correspondants, conformément au principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

77. Les États devraient promouvoir la création d'un mécanisme multilatéral de contrôle financier.

78. Les États devraient favoriser la mise en place d'un mécanisme international de règlement de la dette.

79. Les pays en développement devraient être mieux intégrés dans le système commercial mondial. Les États devraient encourager l'intensification du commerce intrarégional, tout en veillant à ce que les accords commerciaux régionaux fassent l'objet d'une étude d'impact sur les droits de l'homme et l'environnement.

80. Les États devraient renforcer leur coopération internationale en matière fiscale, par exemple en échangeant des informations sur le paiement des impôts, en faisant connaître les taux d'imposition et les recettes générées par les principaux acteurs économiques et en veillant à ce que les intermédiaires financiers n'acceptent pas d'actifs illicites⁶.

81. Les pouvoirs publics devraient mettre au point une architecture fiscale mondiale et régionale afin de lutter contre le nivellement par le bas alimenté par des politiques fiscales de plus en plus favorables aux capitaux au détriment du bien-être des populations.

82. Les États devraient coopérer entre eux afin de mobiliser des ressources supplémentaires – y compris au moyen du partage de connaissances, de la coopération technique, du renforcement des capacités et du transfert de technologie –, l'objectif étant de se donner les moyens de soutenir un développement global.

83. Les États devraient contrecarrer les tendances négatives, telles que l'application de mesures coercitives unilatérales, qui nuisent à la coopération multilatérale et créent des obstacles au développement.

84. Les États devraient œuvrer collectivement au désarmement et réaffecter les ressources ainsi libérées au développement économique et social.

85. Les États devraient échanger des informations sur les pratiques prometteuses en matière de budgétisation participative et ses effets positifs sur la croissance et le développement.

86. Les États devraient mettre en commun les bonnes pratiques dans le cadre d'une coopération Sud-Sud et d'une coopération triangulaire et informer le grand public du résultat de ces échanges. Compte tenu de la diversité des pays du Sud et des rapports inégaux qu'ils entretiennent entre eux, l'approche de cette coopération doit être fondée sur les droits (voir A/73/271). Les États devraient en outre promouvoir la coopération avec les acteurs non étatiques.

87. La coopération Nord-Sud devrait être renforcée.

⁶ L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a formulé de multiples recommandations à cet égard dans une étude analysant les effets des flux financiers illicites d'origine fiscale sur les droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable (A/HRC/31/61).

Entités et mécanismes des Nations Unies

88. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres experts internationaux des droits de l'homme devraient engager un dialogue avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur les conditions macroéconomiques qui entravent la réalisation du droit au développement.

89. Les commissions économiques régionales devraient mesurer la productivité des actifs afin de donner aux États des conseils qui leur permettent de s'assurer que les accords bilatéraux attirent des investissements dignes de ce nom.

Acteurs non étatiques

90. Le secteur privé devrait promouvoir le droit au développement en réorientant les capitaux vers des programmes de redistribution.

91. Les banques de développement et les investisseurs ne devraient pas imposer aux États des conditions qui les obligent à prendre des dispositions, comme la modification de l'infrastructure fiscale et l'application de mesures d'austérité, qui pourraient nuire à leur propre développement.

D. Suivi et évaluation

92. La Déclaration sur le droit au développement dispose que le développement doit être assuré de manière que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement exercés (art. premier, par. 1) et, comme cela a été évoqué au paragraphe 7 ci-dessus, elle suppose également que l'être humain est le sujet central du développement. En d'autres termes, les avancées en matière de développement qui ne profitent pas aux personnes ne contribuent pas à la réalisation du droit au développement.

93. Les présentes lignes directrices définissent différentes méthodes permettant d'évaluer les effets des programmes de développement sur les êtres humains, par exemple au moyen d'activités de suivi menées par la population locale, d'études d'impact sur les droits de l'homme et d'actions menées par des institutions nationales, ainsi que grâce à l'externalisation ouverte. L'association de la collectivité au processus de suivi et d'évaluation permet de renforcer la légitimité et de garantir que les programmes soient exécutés conformément aux priorités des titulaires de droits. Dans un pays d'Amérique latine, par exemple, le fait d'avoir institutionnalisé un forum de la société civile afin qu'il travaille aux côtés de la banque de développement du pays avait eu pour effet d'accroître la transparence aussi longtemps que le forum est resté opérationnel⁷. On notera en particulier que l'accès aux informations relatives aux projets de la banque a été amélioré.

94. En outre, ces lignes directrices tiennent compte de la nécessité d'élargir les méthodes traditionnelles d'évaluation des politiques, en passant d'une évaluation fondée principalement sur les résultats quantitatifs, comme le nombre d'emplois créés ou le produit intérieur brut (PIB), à une évaluation prenant en considération les résultats qualitatifs. À titre d'exemple de bonne pratique dans ce domaine, on peut citer celui d'un pays d'Europe occidentale, dans lequel les organes de décision sont tenus de démontrer, avant d'adopter une politique, qu'ils ont évalué les effets que celle-ci aurait sur l'égalité au sein du pays. Les résultats de l'évaluation doivent être publiés et font l'objet d'un examen public conformément à la législation interne de cet État.

95. Ces lignes directrices tiennent également compte de facteurs qui empêchent l'évaluation précise des programmes de développement, et proposent des moyens d'y remédier.

96. Par conséquent, les recommandations formulées ci-après traitent des moyens de faire en sorte que les programmes de développement soient axés sur les droits de l'homme et centrés sur l'être humain, tant en ce qui concerne leurs résultats que leur mise en œuvre.

⁷ Au départ, le forum était une initiative de la société civile. Il a ensuite été intégré à titre d'institution bancaire, mais l'appui institutionnel dont il bénéficiait a fini par s'estomper.

Au niveau national

97. Les États et les organisations internationales devraient évaluer le développement en tenant compte non seulement du PIB mais aussi des incidences des politiques sur le bien-être et l'environnement. Il faudrait en outre mettre au point des outils plus variés et précis pour mesurer les inégalités – et pas seulement celles liées aux revenus.

98. Les États devraient évaluer la qualité des résultats des programmes de développement.

99. Les États devraient définir des méthodes permettant de recueillir efficacement des données concernant les effets des politiques de développement sur l'environnement.

100. Les États devraient mettre au point des méthodes et des paramètres pour mesurer les progrès accomplis en matière de développement, y compris dans le cadre des efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable, de manière participative et avec la collaboration des organisations de la société civile, ainsi que de milieux universitaires, de spécialistes du développement, de travailleurs sociaux et de responsables locaux. Les savoirs traditionnels et autochtones devraient être pris en considération le cas échéant.

101. Les États devraient faire le nécessaire pour évaluer les processus qui, dans les politiques de développement, ont une incidence sur les droits de l'homme.

102. Lorsqu'ils évaluent les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif 1 des objectifs de développement durable et de ses cibles, les États devraient examiner les éléments multidimensionnels⁸ de la pauvreté.

103. Les pouvoirs publics devraient procéder à des études d'impact sur les droits de l'homme⁹ dès les premières phases d'un projet de développement ou de l'élaboration d'une politique pour faire en sorte que la conception ou la programmation du projet ou de la politique soit éclairée. Il faut s'assurer que les évaluations tiennent compte des préoccupations des populations concernées et qu'elles soient renouvelées périodiquement afin de suivre les changements intervenus et d'évaluer les progrès accomplis. En particulier :

a) Les États ne devraient autoriser l'exécution de projets de développement que s'il a été démontré que les résultats de l'étude d'impact sur les droits de l'homme réalisée ont été pris en compte ;

b) Les pouvoirs publics devraient évaluer spécifiquement le respect du droit au développement dans leurs études d'impact, de manière à comprendre les effets d'un projet ou d'une politique dans leur globalité (par exemple, leur incidence sur les individus, les groupes, les nations et les peuples ; l'effet des dimensions internationales de l'égalité, la répartition équitable des avantages et l'impact sur l'environnement ; les processus de participation et d'inclusion, la non-discrimination, l'indivisibilité des droits de l'homme et l'égalité des chances), plutôt que les seuls effets de la politique ou du projet sur un sous-ensemble étroit de droits individuels ;

c) Les États devraient rendre publics les résultats des études d'impact sur les droits de l'homme, en toute transparence ;

⁸ « La pauvreté multidimensionnelle englobe les diverses privations subies au quotidien par les populations pauvres – entre autres, mauvaise santé, manque d'éducation, conditions de vie précaires, marginalisation, travail de mauvaise qualité, risques de violence et lieu de vie située dans un environnement dangereux ». Voir <https://ophi.org.uk/policy/multidimensional-poverty-index/>.

⁹ Une étude d'impact sur les droits de l'homme est un instrument permettant de mesurer les effets sur les droits de l'homme d'une politique, d'un texte législatif, d'un programme ou d'un projet. Banque mondiale, *Human Rights Impact Assessments: A Review of the Literature, Differences with Other Forms of Assessments and Relevance for Development* (février 2013), p. 1. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme traitent de la nécessité d'évaluer les incidences des activités des entreprises sur les droits de l'homme à titre de « diligence raisonnable en matière de droits de l'homme » (A/HRC/17/31, annexe, principes 4 et 17 à 21).

d) Les populations qui sont consultées dans le cadre d'une étude d'impact sur les droits de l'homme devraient jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet évalué ;

e) Les agents de l'État devraient être formés à réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme et à appliquer une approche fondée sur le droit au développement ;

f) Les pays dans lesquels les études d'impact sur les droits de l'homme ont porté leurs fruits devraient faire profiter d'autres pays de leur expérience, de façon que ces derniers puissent s'instruire de pratiques antérieures.

104. Les États devraient procéder à des études d'impact sur les droits de l'homme lorsqu'ils planifient et appliquent des mesures d'austérité¹⁰. La pratique consistant à mener ce type d'études, y compris dans des domaines comme le commerce et les finances¹¹, devrait être encore développée.

105. Les États devraient promouvoir la recherche-développement sur les processus d'évaluation, et les principes des droits de l'homme devraient être intégrés dans les formations à ces évaluations.

106. Les États devraient, à titre individuel et collectif, renforcer les capacités des communautés et d'autres acteurs à mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation, et les y aider. Les communautés seront ainsi en mesure d'évaluer les programmes de développement et d'établir des rapports indépendants pertinents.

107. Les pouvoirs publics et les organisations internationales devraient veiller à ce qu'une initiative multipartite soit à l'origine de telles évaluations et à ce que celles-ci soient menées avant, pendant et après l'exécution des programmes de développement. Les États devraient s'assurer que le droit au développement fasse l'objet d'un suivi à tous les niveaux de l'administration, y compris par les autorités infranationales.

108. Les États devraient former les autorités à tous les niveaux pour qu'elles puissent procéder à des évaluations et y répondre. Ils devraient faire savoir aux fonctionnaires que les politiques et programmes de développement, ainsi que les politiques sectorielles, seront soumis à des évaluations.

109. Les pouvoirs publics devraient fournir aux communautés consultées des informations sur les résultats des évaluations et des recherches effectuées sur le terrain pour suivre et évaluer les programmes de développement.

110. Les conseils nationaux pour le développement socioéconomique (ou institutions équivalentes) devraient créer des espaces d'échanges multipartites qui facilitent l'élaboration d'un programme national de développement juste et équitable. Un observatoire national de l'égalité pourrait être rattaché à ce type d'institution pour assurer le suivi de la mise en œuvre. En outre, des conseils provinciaux devraient être mis en place pour effectuer un travail similaire au niveau local.

111. Les États devraient recueillir des données ventilées. Le travail de ventilation doit s'appuyer sur une approche des données fondée sur les droits de l'homme¹², dont le but serait d'évaluer non seulement les résultats des politiques, mais aussi les structures et les processus dont ils découlent. En particulier :

a) Dans une telle approche, la population sur laquelle portent les informations recueillies devrait prendre une part active à la collecte de données ;

¹⁰ Voir les Principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme établis par l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/40/57).

¹¹ Voir, par exemple, l'étude préalable d'impact sur les droits de l'homme dont la réalisation a été demandée par la Commission économique pour l'Afrique, le Bureau Friedrich Ebert Stiftung à Genève et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *La Zone de libre-échange continentale (ZLEC) en Afrique, vue sous l'angle des droits de l'homme* (2017).

¹² Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme : ne laisser personne de côté dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 » (Genève, 2018).

b) Les personnes interrogées devraient pouvoir choisir elles-mêmes comment elles souhaitent être désignées, que ce soit sur le plan ethnique, en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou de handicap ;

c) La confidentialité des données devrait être préservée et mise en balance avec le besoin de transparence ;

d) Les données devraient être ventilées pour permettre d'évaluer l'impact des politiques et des programmes sur les personnes et les groupes qui ont été victimes de discrimination.

112. Les organismes nationaux de statistique et les institutions nationales des droits de l'homme devraient collaborer afin de faciliter la mise en œuvre d'une approche des données fondée sur les droits de l'homme.

113. Les États devraient renforcer la coopération internationale assurée dans le cadre de la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités visant à améliorer la collecte de données dans les pays développés et en développement.

114. La capacité de la société civile à recueillir des données ventilées devrait être renforcée et des approches innovantes devraient être élaborées pour combler les lacunes observées en la matière. À cet égard, la société civile devrait collaborer étroitement avec les organismes nationaux de statistique.

115. Les États devraient garantir l'existence d'un espace civique propice à la collecte de données fiables, en particulier pour évaluer le véritable point de vue réels de la population.

116. Les États devraient veiller à ce que les femmes soient représentées sur un pied d'égalité avec les hommes dans la prise de décisions relatives au suivi et à l'évaluation, tant au niveau national que local. Une approche tenant compte des questions de genre devrait être systématiquement appliquée dans les processus d'évaluation.

117. Les États devraient donner les moyens aux bénéficiaires visés par les programmes sociaux, y compris aux pauvres, de procéder à des audits sociaux auprès des administrations publiques et des ministères chargés d'exécuter ces programmes.

118. Dans leurs politiques de suivi et d'évaluation, les États devraient tenir compte des groupes qui ont fait l'objet de discrimination ou qui ont toujours été exclus, dont les femmes, les minorités ethniques et religieuses ou les majorités réprimées, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les personnes déplacées, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les communautés rurales isolées, les communautés forestières, les communautés nomades, les jeunes, ainsi que les personnes qui peuvent être laissées à la marge, notamment les apatrides, les personnes privées de liberté, et d'autres. En particulier :

a) Les pouvoirs publics devraient entreprendre un exercice de recensement, par la collecte de données ventilées, de ceux qui sont exclus en raison de motifs de discrimination interdits, tout en tenant compte des questions d'intersectionnalité ;

b) Les États devraient accorder toute l'attention voulue à la surveillance des obstacles structurels auxquels se heurtent les personnes d'ascendance africaine dans de nombreuses régions.

119. Les États devraient adopter des méthodes mixtes de collecte de données, afin de tirer parti des ressources existantes. Pour ce faire, ils pourraient utiliser les médias de masse et des outils de communication comme ressources et constituer des réseaux de personnalités influentes (par exemple, des chefs traditionnels et religieux et des femmes de premier plan) qui pourraient recueillir des informations tout en assurant l'inclusion et la participation active des groupes défavorisés.

120. Les États devraient, à titre individuel et collectif, s'appuyer sur les capacités locales pour mener leurs évaluations et promouvoir les compétences des réseaux de la société civile spécialisés dans l'évaluation.

Niveaux régional et international

121. Lorsqu'ils rendent compte des engagements qu'ils ont pris au titre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États devraient traiter expressément de la façon dont ils ont mis en œuvre le droit au développement.

122. Les organisations intergouvernementales mondiales et régionales devraient coopérer entre elles au niveau de la planification stratégique pour s'attaquer aux questions touchant le droit au développement.

123. Les États devraient échanger des informations sur les bonnes pratiques relatives à l'évaluation des politiques et des programmes de développement. Ils devraient favoriser la coopération Sud-Sud dans le domaine de l'évaluation, notamment en décrivant les bonnes pratiques dans des rapports périodiques et en créant une base de données en ligne répertoriant les pratiques prometteuses.

124. Les États devraient mener des évaluations approfondies et indépendantes des incidences environnementales et sociales et des effets sur les droits de l'homme des politiques et des projets transfrontières, afin de remédier aux répercussions négatives que ces projets peuvent avoir dans plusieurs pays. Ces évaluations devraient être prévues dès le stade de la conception des politiques ou des projets, et leur coût devrait être prévu au budget. Elles devraient être conduites par les communautés concernées ou avec la participation ou l'approbation pleine et effective de celles-ci, et leurs résultats devraient être rendus publics.

125. Avec l'appui technique d'organisations internationales, les États devraient systématiquement évaluer l'incidence sur les droits de l'homme des accords commerciaux, afin de prévenir les atteintes à l'environnement et aux droits de l'homme.

126. Les garanties environnementales et sociales devraient être opposables ; les États devraient contribuer à établir ces protections, recueillir les informations nécessaires et vérifier si les entreprises privées et les banques d'investissement respectent les garanties. Sachant que la plupart des institutions financières internationales sont des institutions publiques, les États devraient veiller à ce qu'elles rendent compte du respect des normes juridiques régionales et internationales.

127. Les États et les organisations internationales qui financent des programmes de développement ne devraient pas imposer de conditions aux États bénéficiaires, car cela peut avoir des conséquences négatives non souhaitées pour la population. C'est tout particulièrement le cas lorsque les conditions imposées fragilisent les politiques de développement humain. En fait, lorsqu'ils souhaitent lancer des programmes de développement dans des pays où les droits sont bafoués par les autorités, les bailleurs de fonds devraient choisir d'autres partenaires d'exécution (par exemple, la société civile).

Entités et mécanismes des Nations Unies

128. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres experts internationaux des droits de l'homme devraient collaborer avec les banques de développement récemment créées pour leur fournir des orientations et des conseils sur la façon dont elles peuvent promouvoir une approche de leurs activités fondée sur les droits, compte tenu en particulier du fait que ces institutions cherchent à offrir une alternative au financement du développement selon le modèle de Bretton Woods.

Acteurs non étatiques

129. Les banques de développement devraient respecter des garanties environnementales et sociales. Elles ne devraient pas tenter de les contourner en passant par des intermédiaires pour financer les projets. En particulier :

a) Les banques de développement devraient rendre leurs politiques de protection environnementale et sociale plus accessibles aux citoyens ordinaires, et adopter des politiques précises en matière de droits de l'homme ;

b) Les mécanismes de suivi des banques de développement devraient être plus participatifs et assurer un contact direct avec les communautés et les zones touchées. Outre leur fonction de médiation, ils devraient avoir la possibilité d'opposer leur veto aux projets qui n'ont pas reçu l'approbation des communautés concernées.

130. Les institutions financières internationales et les organismes de développement récemment créés devraient, après avoir tenu des consultations adéquates avec les organismes de la société civile compétents, formuler et mettre en œuvre des politiques de protection qui soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

131. Les institutions financières internationales et les banques devraient systématiquement évaluer l'incidence sur les droits de l'homme de leurs politiques, et en assurer le suivi et l'évaluation. Ces études d'impact devraient porter en particulier sur les mesures d'austérité, les ajustements structurels, les valeurs mobilières et les accords commerciaux et d'investissement. En particulier :

a) Les institutions financières internationales devraient soutenir et appliquer les Principes directeurs applicables aux études d'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme élaborés par l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/40/57) ;

b) Les banques de développement devraient diffuser davantage d'informations sur les incidences à long terme de leurs projets, y compris les incidences dans les pays où elles opèrent.

132. La société civile et les populations touchées devraient tirer parti des mécanismes de suivi existants des banques de développement, tels que le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives de la Société financière internationale et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (membres du Groupe de la Banque mondiale) et le Mécanisme indépendant de consultation et d'enquête de la Banque interaméricaine de développement. Les banques devraient réformer ces mécanismes lorsqu'ils se révèlent inefficaces.

133. Les communautés elles-mêmes, avec la participation des organisations de la société civile et des organismes universitaires, devraient compléter les efforts consentis par l'État pour recueillir des données. La société civile devrait mobiliser des ressources supplémentaires pour collecter des données ventilées qui viendraient s'ajouter aux informations émanant de sources officielles, en particulier dans les environnements ou sur des questions politiquement sensibles.

134. Les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile et autres acteurs non étatiques, devraient être formées à la réalisation d'évaluations de la situation des droits de l'homme à travers le prisme du droit au développement.

135. Les réseaux régionaux de la société civile devraient peser sur les politiques de développement des banques de développement nouvellement créées dans leurs régions respectives.

E. Promouvoir l'application du principe de responsabilité et l'accès à des voies de recours

136. Donner effet au droit au développement n'est possible que s'il existe des mécanismes de responsabilisation et des voies de recours adéquats en cas de violations. Étant donné que tant les individus que les groupes sont considérés comme des titulaires de droits et que les États, avec les liens qu'ils entretiennent avec les acteurs non étatiques concernés et la communauté internationale, sont considérés comme des débiteurs d'obligation – plusieurs voies peuvent être suivies pour établir les responsabilités.

137. Certaines de ces voies sont présentées dans les présentes lignes directrices. Il s'agit, notamment, des juridictions nationales, des procédures administratives, des mécanismes de

plainte et des institutions nationales des droits de l'homme. Sont également recensés dans ces lignes directrices les organes internationaux qui peuvent venir compléter les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités. Par exemple, dans sa Déclaration de 2011 sur l'importance et la pertinence du droit au développement (E/C.12/2011/2), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est engagé à surveiller la mise en œuvre de tous les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contribuant à la réalisation du droit au développement.

138. Les présentes lignes directrices mettent l'accent sur le fait que les mécanismes disponibles devraient être fiables et qu'ils devraient garantir la possibilité d'obtenir rapidement une réparation. De plus, des propositions sont faites pour supprimer les obstacles auxquels se heurtent les personnes et les groupes lorsqu'ils cherchent à obtenir justice comme, par exemple, l'absence de capacité juridique pour soumettre des affaires et défendre ainsi le droit au développement ; l'absence de compétence pour connaître de telles affaires et l'inaccessibilité des mécanismes d'établissement des responsabilités en raison de leur coût ou de leur éloignement.

139. Les recommandations pratiques formulées ci-dessous comprennent des mesures permettant de garantir la mise en œuvre du principe de responsabilité et d'obtenir une réparation efficace en cas de violation du droit au développement.

Niveau national

140. Les États devraient adopter des dispositions juridiques pour rendre opposables les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le droit au développement. Ils devraient prévoir des voies de recours supplémentaires, notamment des mécanismes quasi-judiciaires, par lesquelles revendiquer les droits économiques, sociaux et culturels.

141. Les États devraient adopter des lois permettant d'introduire des procédures d'intérêt public. Ces procédures devraient assurer le respect non seulement du droit interne mais aussi des normes internationales reconnues relatives au droit au développement.

142. Les États devraient mettre à profit les observations et recommandations des mécanismes des droits de l'homme pour renforcer la protection du droit au développement, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, par la jurisprudence aux niveaux local et national.

143. Les États devraient rendre les mécanismes de responsabilisation plus visibles et accessibles, notamment pour les locuteurs de langues minoritaires et les personnes handicapées.

144. Les États devraient assurer la transparence des processus judiciaires ; ils devraient rendre publique l'issue des affaires, y compris les décisions judiciaires et les statistiques y relatives.

145. Les États devraient renforcer la qualité pour agir des victimes dans les procédures judiciaires.

146. Les États devraient abroger les dispositions légales qui interdisent que les personnes privées de la capacité juridique de contester ce statut et les empêchent d'engager des procédures.

147. Pour atteindre certains objectifs de développement durable et les cibles correspondantes, les États devraient adopter et mettre en œuvre des lois générales sur l'égalité, qui prévoient des mécanismes offrant des voies de recours utiles en cas de discrimination.

148. Conformément à la cible 10.3 des objectifs de développement durable, les États devraient adopter des lois contre la discrimination qui permettent de porter des affaires devant les tribunaux nationaux. Ces lois devraient donner des définitions détaillées de la discrimination et des motifs de discrimination interdits ; ces derniers devraient englober tous les motifs proscrits par le droit international des droits de l'homme. La législation devrait être effectivement appliquée.

149. Les États devraient supprimer les obstacles économiques et autres à l'accès à la justice, en particulier pour ce qui est des affaires de violations des droits économiques, sociaux et culturels. Ils devraient assurer une aide juridictionnelle gratuite aux autochtones et à d'autres individus et communautés, s'agissant non seulement des affaires pénales mais aussi des affaires de violations des droits économiques, sociaux et culturels.

150. Les États devraient renforcer les recours judiciaires internes de façon qu'une réparation soit accordée en temps utile. Plus précisément :

a) Les États devraient exiger des auteurs de violations des droits de l'homme en lien avec le droit au développement qu'ils règlent leurs affaires. Des délais d'indemnisation devraient leur être imposés ;

b) Les États devraient prévoir non seulement des recours judiciaires mais aussi administratifs, par exemple pour faciliter l'accès aux services publics, en ce qui concerne le droit au développement ;

c) Les États devraient garantir l'accès à la justice, à une réparation et à des recours utiles aux personnes dont les droits ont été violés du fait de l'exploitation de ressources naturelles.

151. Les États devraient mettre en place des mécanismes qui permettent effectivement de garantir que les projets de développement sont mis en œuvre conformément aux normes internationales relatives à la transparence et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

152. Les commissions parlementaires chargées des questions relatives au droit au développement devraient exercer un contrôle lorsque ce droit a été violé.

153. Les États devraient recourir à des enquêtes et à des auditions publiques comme moyens supplémentaires de responsabilisation.

154. En plus des recours judiciaires et administratifs, les États devraient mettre en place des mécanismes de réclamation que les communautés et les individus pourraient utiliser pour exprimer leurs préoccupations quant aux processus de développement, y compris ceux qui impliquent le secteur privé, ou renforcer les mécanismes existants, le cas échéant. Cela permettrait aux communautés de ne plus être arrêtées par les difficultés d'accès à la justice qu'elles rencontrent du fait du statut protégé de certaines entreprises, et d'éviter les protestations découlant de l'absence de mécanismes de réclamation utiles.

155. Les États dans lesquels des entreprises transnationales et autres entreprises (ou leur société mère ou celles qui les contrôlent) ont leur siège ou ont été constituées devraient prendre des mesures – y compris des mesures administratives, législatives, d'investigation et juridictionnelles – pour assurer l'accès rapide à des voies de recours utiles devant des autorités indépendantes en cas de violations des droits de l'homme commises par ces entreprises.

156. Les pouvoirs publics devraient soumettre les activités du secteur privé à une réglementation conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En particulier, les États devraient exiger des entreprises qu'elles exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, et rendre pénalement responsables les entreprises qui violent les droits de l'homme.

157. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient examiner les réclamations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et celles qui ont trait au droit au développement. Outre qu'elles devraient jouer un rôle accru dans la promotion et la protection de ces droits, les institutions nationales des droits de l'homme devraient prôner l'opposabilité de ces droits dans leur pays. Plus précisément, elles devraient :

a) Renvoyer à des objectifs de développement durable précis lorsqu'elles examinent des affaires, afin de montrer en quoi celles-ci sont liées aux résultats obtenus en matière de développement. Cela est particulièrement pertinent lorsque les institutions nationales des droits de l'homme ont signé une déclaration par laquelle elles se sont engagées à assurer le suivi de la mise en œuvre des objectifs dans leur propre pays ;

b) Soulever activement des questions relatives au droit au développement aux niveaux national et international, notamment lorsqu'elles participent aux processus d'Examen périodique universel et aux examens conduits par les organes conventionnels ;

c) Surveiller le respect par les États de leurs obligations extraterritoriales, par exemple dans le contexte des investissements des pays à l'étranger ;

d) Mener des enquêtes et présenter des recommandations aux pouvoirs publics, non seulement en ce qui concerne les violations de droits de l'homme déjà commises mais aussi de manière prospective pour s'assurer que les politiques de développement proposées sont compatibles avec les principes relatifs aux droits de l'homme.

158. Les États devraient garantir un environnement sûr, qui protège les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile afin que ceux-ci puissent jouer leur rôle de protection du droit au développement sans contrainte. En particulier :

a) Les États et les organisations intergouvernementales devraient consulter les défenseurs des droits de l'homme et collaborer avec eux, et reconnaître le rôle qu'ils jouent dans la promotion du droit au développement, en particulier dans la protection des terres, des ressources naturelles et, plus généralement, de l'environnement (voir A/71/281) ;

b) Les États devraient donner des moyens d'action aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre la corruption et la délinquance financière, défendent la justice sociale, enquêtent sur les flux financiers illicites et mettent au jour les incidences néfastes des politiques et des projets de développement, et les protéger ;

c) Les États devraient reconnaître et protéger le travail des défenseuses des droits de l'homme, faire cesser toutes les formes de persécution et de violence à leur égard et mettre en place un environnement qui leur permette de contribuer, par leur militantisme, à la réalisation du droit au développement ;

d) Les États et les partenaires de développement internationaux devraient allouer des ressources financières et d'autres ressources suffisantes aux organisations non gouvernementales, aux défenseurs des droits de l'homme et aux autres parties prenantes qui soutiennent, par leur action, la réalisation de tous les droits de l'homme, dont le droit au développement.

159. Les États devraient respecter les revendications foncières des peuples autochtones et les droits connexes, préserver leurs intérêts et solliciter leur consentement libre, préalable et éclairé dans les processus relatifs au développement.

Niveaux international et régional

160. Les États devraient allouer des ressources suffisantes aux mécanismes internationaux de plainte aux niveaux mondial et régional et investir dans de solides dispositifs de mise en œuvre et de suivi des conclusions et recommandations de ces mécanismes.

161. Les États Membres de l'ONU devraient ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui donne aux particuliers et aux organisations de la société civile la possibilité de soumettre des communications en vertu du Pacte.

162. Les États membres de l'Union africaine devraient ratifier le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Ils devraient reconnaître la compétence de la Cour pour connaître d'affaires soumises par des particuliers et la société civile.

163. Les États devraient systématiquement inclure, dans les rapports qu'ils soumettent aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des exemples concrets montrant en quoi les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ont contribué à la promotion des droits de l'homme.

164. Les États participant au processus de l'Examen périodique universel devraient rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement. L'ONU devrait soutenir les initiatives à cet égard, y compris au moyen de l'aide au renforcement des capacités.

165. Les États devraient promouvoir la prise en compte de la question des droits de l'homme dans les rapports sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable, compte tenu en particulier du fait qu'ils examinent les aspects liés au format et à l'organisation du forum politique de haut niveau pour le développement durable.

166. Les États et autres parties prenantes devraient mener de nouvelles actions de plaidoyer pour faire en sorte que l'Accord de Paris sur les changements climatiques soit mis en œuvre de façon parfaitement conforme à l'obligation de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

167. Les États devraient s'acquitter de leurs obligations extraterritoriales en réglementant les activités des entreprises multinationales qui ont leur siège sur leur territoire. Ils devraient soutenir la mise en place d'un traité juridiquement contraignant sur les entreprises transnationales qui lierait également les entreprises publiques.

168. Les États et les investisseurs devraient réformer le système de règlement des différends entre investisseurs et États, qui permet de porter plainte contre un État relativement à des accords d'investissements, de manière à le rendre plus équitable et compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

169. Les États devraient mettre en place des mécanismes de règlement des différends aux niveaux régional et international qui favorisent et respectent la souveraineté des États et l'égalité entre États.

Entités et mécanismes des Nations Unies

170. Les organes de suivi des traités devraient systématiquement prévoir, dans le cadre de leurs examens périodiques, des évaluations de la mise en œuvre par les États parties du droit au développement.

Acteurs non étatiques

171. La société civile devrait suivre les procès, dans le but d'améliorer l'accès à la justice et l'équité des procédures. Des efforts devraient être faits pour veiller à la pérennité des programmes d'observation des procès, même si les bailleurs de fonds étrangers et les organisations internationales cessent de les financer.

172. La société civile devrait participer aux évaluations des activités des banques de développement par les parlements.

173. La société civile et les communautés devraient soumettre davantage d'affaires relatives à des violations des droits économiques, sociaux et culturels au système interaméricain des droits de l'homme. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a constaté une violation de l'article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme – qui porte sur les droits économiques, sociaux, éducatifs, scientifiques et culturels – pour la première fois en 2017 seulement, ce qui signifie qu'il reste beaucoup à faire pour faire respecter ces droits.

174. Aux niveaux régional et international, les communautés touchées devraient utiliser les procédures de plainte, comme celles de la Cour européenne des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies (en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels).

175. La société civile devrait participer activement aux examens périodiques réalisés par les organes conventionnels, notamment en soumettant des rapports parallèles sur la mise en œuvre du droit au développement. Ces rapports pourraient aussi être soumis au Groupe de travail sur le droit au développement.

176. Les mécanismes régionaux des droits de l'homme devraient jouer un rôle accru dans la défense du droit au développement en assurant un suivi des processus de développement,

en enquêtant sur les violations des droits de l'homme relatives au droit au développement et en instituant leurs propres mécanismes de responsabilisation.

177. Les institutions financières internationales devraient rendre leurs mécanismes de responsabilisation plus accessibles aux particuliers et aux communautés.

178. Les institutions financières internationales devraient faire en sorte que les mécanismes de plainte et de suivi qu'elles financent soient mieux connus des individus qui subissent les conséquences des programmes et des projets de développement. Elles devraient systématiquement fournir des informations sur les mécanismes existants et veiller à ce qu'ils soient accessibles (d'un point de vue économique et pratique).

179. Les communautés devraient utiliser les mécanismes de médiation mis en place par les institutions financières internationales, lesquels ont déjà permis d'obtenir des réparations dans certains cas.

180. Les institutions financières et les agences de développement internationales récemment créées devraient mettre en place des mécanismes de réclamation utiles à l'issue de consultations appropriées avec les organisations de la société civile concernées.
